



Statuts

Home de la Vallée de la Jogne

La dénomination des personnes et des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin



I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Membres

1. Les communes de Val-de-Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz et Jaun forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo, RSF140.1).
2. L'association peut admettre d'autres communes par la suite, aux conditions fixées par l'assemblée des délégués. (LCo, art.116, lettre f)

Art. 2. Nom

Sous la dénomination de « HOME DE LA VALLE DE LA JOGNE » est constituée une association de communes, (ci-après : l'association), au sens :

- De la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
- De la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) et ses dispositions d'exécution ;
- De la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2) et son règlement d'exécution du 23 janvier 2018 (RPMS ; RSF 820.21) ;
- De la loi du 22 mars 2018 sur les finances communes (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61).

Art. 3. But

L'association a pour but :

- a) d'exploiter et de gérer l'EMS « Home de la Vallée de la Jogne »
- b) d'entretenir, et si nécessaire, d'agrandir l'établissement,
- c) de participer au développement de structures alternatives (appartements protégés, etc).

Art. 4. Offres de services

L'association peut offrir des services par conclusion de contrats de droit public, au minimum au prix coûtant.

Art. 5. Siège

L'association a son siège à Charmey



II. ORGANISATION

Art. 6. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7. Représentation des communes

1. Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 300 habitants, la dernière fraction supérieure à 150 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix.
2. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégués et durée du mandat

1. Dans les 6 semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
2. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
3. Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent pas être membres de l'assemblée des délégués.

Art. 9. Séance constitutive

1. La séance constitutive est convoquée par le dernier comité de direction en place.
2. L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, son président et son secrétaire.

Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ainsi que les autres membres du comité de direction ;
- b) elle élit les membres de la commission financière;
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;
- d) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires¹ qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses² ;
- e) elle vote sur les transactions immobilières en relation avec les buts de l'association² ;
- f) elle vote les dépenses nouvelles² ;

¹ Le terme « supplémentaires » est à comprendre au sens de « additionnels », conformément à l'article 33 LFCo

² Les compétences de nature financière de l'assemblée des délégués sont à comprendre au sens de la législation sur les finances communales (cf.art.116 al.2 let. B LCo)



- g) elle adopte les règlements;
- h) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- i) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- j) elle désigne l'organe de révision;
- k) elle surveille l'administration de l'association.

Art. 11. Convocation

1. L'assemblée des délégués siège au moins une fois par année dans les 5 premiers mois de l'année pour l'examen des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'exercice suivant. Le comité de direction ou une des communes membres peuvent requérir la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire.
2. L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
3. La convocation contient la liste des objets à traiter.
4. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
5. La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 12. Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13. Fonctionnement de l'assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
2. Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote, (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
3. Les membres du comité de direction assistent aux séances de l'assemblée avec voix consultative.

Art. 14. Procès-verbal

1. Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.
2. Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :
 - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
 - b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.



IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 15. Composition

1. Le comité de direction se compose d'au moins 5 membres, élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci. Le comité compte au minimum un représentant par exécutif communal, les autres membres peuvent être des personnes proposées par ces mêmes communes. Les représentants des exécutifs communaux doivent être majoritaires ;
2. Le comité de direction se compose d'un membre par tranche de mille habitants ;
3. Les collaborateurs de l'EMS ne peuvent être membres du comité de direction.

Art. 16. Présidence, vice-présidence, secrétaire

1. Le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction ;
2. Le comité de direction nomme son vice-président et son secrétaire, lequel ne peut pas être membre du comité. Le secrétaire du comité de direction peut aussi être celui de l'assemblée des délégués.

Art. 17 Attributions

1. Le comité de direction a les attributions légales suivantes :
 - a) dirige et administre l'association; il la représente envers les tiers;
 - b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
 - c) engage le directeur et l'infirmier-chef de l'EMS et en fixe le traitement;
 - d) attribue les mandats pour l'étude, l'entretien et la rénovation de l'EMS, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
 - e) surveille l'administration de l'EMS et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
 - f) établit les cahiers des charges du Directeur;
2. En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
3. Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 18. Séances

- 1 Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- 2 Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 19. Commissions

Le comité de direction peut désigner des commissions pour l'aider dans son travail.



V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION

Art. 20. Commission financière

1. La commission financière est composée de 5 membres.
2. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 21. Organe de révision

1. L'organe de révision est nommé par l'assemblée des délégués sur proposition de la commission financière.
2. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
3. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 22. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les prix de pension facturés aux pensionnaires;
- b) les subventions;
- c) les intérêts des capitaux;
- d) les dons et legs;
- e) les contributions des communes membres, ainsi que celles des communes liées à l'EMS par convention ;
- f) les autres revenus de l'établissement ;
- g) les participations des assureurs-maladie et de tiers.

Art. 23. Répartition des charges

a) Dépenses d'investissement

1. Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.
2. Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres, au prorata du chiffre de la population dite légale, selon la dernière statistique disponible au moment de la décision d'investissement de l'assemblée des délégués.

Art. 24. b) Charges de résultats

1. Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2. Les charges de résultats sont réparties entre les communes membres au prorata du chiffre de la population dite légale selon la dernière statistique disponible.



Art. 25. Modalité de paiement

1. Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.
2. Passé ce délai, un intérêt de retard de 2% est perçu.

Art. 26. Limite d'endettement

1. L'association de communes peut contracter des emprunts.
2. La limite d'endettement est fixée à :
 - a) CHF 7'000'000.- pour les investissements;
 - b) CHF 400'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 27. Initiative et référendum

1. Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'500'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
3. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5'000'000.- francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.
4. C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.
5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 28. Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. Sortie

Une commune peut, sous certaines conditions et pour autant que l'existence d'une « permission » apparaisse dans le droit cantonal, sortir de l'Association. Les exigences cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. Les communes membres ne peuvent pas sortir de l'association avant le 31 décembre de la trentième année qui suit la constitution de l'association.



2. Par la suite, elle peut le faire, pour autant que la viabilité de l'Association soit garantie par les communes membres restantes, pour la fin d'une année civile, moyennant un délai de résiliation de 5 ans. La demande est formulée par écrit, motivation à l'appui. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
3. Sous réserve d'une législation ou jurisprudence contraire, la commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 23 des statuts.

Art. 30. Dissolution

1. L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par $\frac{3}{4}$ des voix des délégués des communes membres.
2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.
3. En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont répartis entre les communes membres au prorata de la population dite légale, selon la dernière statistique disponible.

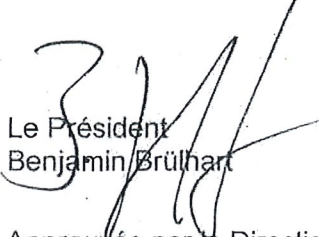
Art. 31. Abrogation

Les statuts du 30 octobre 2014 sont abrogés.

Art. 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués, le 27 octobre 2021.


Le Président
Benjamin Brülhart


La Secrétaire
Nathalie Chollet

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **14 SEP. 2023**
Avec effet au 1^{er} janvier 2022.


Le Conseiller d'Etat-Directeur :
Didier Castella

La version française est exécutoire.